



Assemblée générale

Distr. limitée
23 novembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Deuxième Commission

Point 20 e) de l'ordre du jour

Développement durable : application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

Projet de résolution déposé par le Vice-Président de la Commission, Mehdi Remaoun (Algérie), à l'issue de consultations sur le projet de résolution
[A/C.2/73/L.38](#)

Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [72/220](#) du 20 décembre 2017 et les autres résolutions relatives à l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Rappelant que, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, la communauté internationale s'est engagée à lutter contre la désertification, à

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.



restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et à s'efforcer de parvenir à un monde neutre en matière de dégradation des terres d'ici à 2030,

Considérant que l'action visant à lutter contre la désertification, à restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et à parvenir à un monde neutre en matière de dégradation des terres peut apporter de nombreux avantages, et que la neutralité au regard de la dégradation des terres pourrait accélérer la réalisation des objectifs de développement durable et stimuler le financement du développement durable et de l'action climatique aux fins de la mise en œuvre de la Convention,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Ayant à l'esprit sa résolution [62/195](#) du 19 décembre 2007, par laquelle elle a proclamé la décennie 2010-2020 « Décennie des Nations Unies pour les déserts et la lutte contre la désertification », et sa résolution [64/201](#) du 21 décembre 2009, dans laquelle elle a chargé le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, de coordonner les activités relatives à la Décennie, et invité les États parties à la Convention, les observateurs et les autres parties intéressées à organiser des activités dans le cadre de la mise en œuvre de la Décennie,

Se félicitant de l'Accord de Paris², qu'elle encourage toutes les parties à appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Soulignant les synergies qui existent entre la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de l'Accord de Paris, notant avec préoccupation les données scientifiques contenues dans le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C,

Attendant avec intérêt le Sommet sur le climat convoqué par le Secrétaire général, qui se tiendra à New York en 2019, en vue d'accélérer l'action mondiale sur les changements climatiques,

Se félicitant du plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)⁴ et sachant que les forêts de tous types procurent des services écosystémiques essentiels tels que le bois, l'alimentation, le carburant, le fourrage, les produits non ligneux et les logements, contribuent à assurer la conservation des sols, la protection des eaux et la qualité de l'air, que la gestion durable des forêts et des arbres en général est essentielle à la mise en œuvre intégrée du Programme de développement durable

² Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote [FCCC/CP/2015/10/add.1](#), décision 1/CP.21.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁴ Voir résolution [71/285](#).

à l'horizon 2030 et que toutes les forêts empêchent la dégradation des terres et la désertification, et réduisent les risques d'inondation, de glissement de terrain et d'avalanche, de sécheresse, de tempête de poussière et de sable et d'autres catastrophes,

Prenant note du rapport d'évaluation sur la dégradation et la restauration des terres ⁵ de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques dans lequel la dimension mondiale de la dégradation des terres est réaffirmée et le sens économique d'une action et d'investissements urgents et concertés pour éviter la dégradation des terres et leur restauration est confirmé,

Notant que la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, notamment par une gestion durable des terres, pourrait contribuer à ralentir les flux de migration forcée qui tiennent à un certain nombre de facteurs, notamment des facteurs d'ordre économique, social et environnemental et des facteurs de sécurité, ce qui peut réduire en conséquence les conflits actuels ou potentiels concernant les ressources dans les zones dégradées,

Engageant les pays à accorder l'attention voulue à la diffusion, la promotion et l'application des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale⁶,

Sachant que la résilience face à la sécheresse est un élément important pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, ainsi que pour la réalisation de la cible 15.3, qui consiste à parvenir à un monde neutre en matière de dégradation des terres⁷,

Soulignant le rôle important que joue la société civile dans la mise en œuvre de la Convention et de son cadre stratégique (2018-2030)⁸,

Consciente que la gravité des tempêtes de sable et de poussière peut être amplifiée par la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, et que la gestion rationnelle des terres dans un cadre neutre au regard de la dégradation des terres, qui passe notamment par l'aménagement des terres et par l'utilisation durable des ressources en eau, peut permettre de lutter efficacement contre ces tempêtes,

Se félicitant du fait que 119 États ont souscrit, à titre volontaire, au Programme de fixation des objectifs dans le domaine de la neutralité en matière de dégradation des terres créé dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique,

Reconnaissant la valeur des connaissances, de l'éducation, de la science et des nouvelles technologies pour le développement durable et la bonne gestion des terres, notamment l'intérêt que présente l'application des Directives volontaires pour une gestion durable des sols de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, soulignant l'importance d'une prise de décisions éclairée par la science, et le fait que, dès lors, il faut promouvoir davantage la science et la technologie pour lutter contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, approuvant

⁵ Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (Bonn, Allemagne, 2018).

⁶ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C 2013/20), annexe D.

⁷ Voir résolution 70/1.

⁸ ICCD/COP(13)/21/Add.1, décision 7/COP.13, annexe.

les travaux de l'interface science-politique de la Convention et saluant l'organisation du Salon des technologies à la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique,

Se disant vivement préoccupée par la tendance persistante à la dégradation des terres, constatée dans les conclusions du *Rapport sur les objectifs de développement durable 2018*⁹,

Réaffirmant l'importance du rôle directeur du gouvernement, des partenariats multipartites et de l'engagement accru du secteur privé pour la gestion durable, la restauration et la réhabilitation des écosystèmes, de la biodiversité et des terres,

Remerciant le Gouvernement chinois d'avoir accueilli la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention, tenue à Ordos (Chine), du 6 au 16 septembre 2017,

Prenant note avec satisfaction de la cérémonie mondiale de commémoration de la Journée mondiale de la lutte contre la désertification et la sécheresse qui a eu lieu le 17 juin 2018 à Quito, sur le thème « La terre a une vraie valeur. Investissez-y »,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution [72/220](#) relative à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁰ ;

2. *Affirme* que la concrétisation de la neutralité en matière de dégradation des terres permettrait d'accélérer la réalisation des objectifs de développement durable, de favoriser leur intégration, de stimuler le financement du développement durable et de l'action climatique aux fins de la mise en œuvre de la Convention et de répondre aux objectifs généraux du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶ ;

3. *Engage* les organismes des Nations Unies à tenir compte du fait que la neutralité en matière de dégradation des terres pourrait accélérer la réalisation des objectifs de développement durable lorsqu'ils conçoivent ou exécutent leurs programmes et projets ;

4. *Invite* les États Membres à redoubler d'efforts aux fins de la réalisation de l'objectif stratégique de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹, relatif à la sécheresse ;

5. *Se félicite* des résultats de la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹¹, ainsi que du lancement du Fonds pour la neutralité en matière de dégradation des terres, instrument de placement de portée mondiale en faveur des projets de lutte contre la dégradation des terres, et prend note avec satisfaction du lancement de la première édition de *Regards et perspectives sur les terres du monde* »¹², qui présente, entre autres, une évaluation de l'état des terres à l'échelle mondiale et des solutions de gestion durable des ressources terrestres afin de contribuer à réaliser les objectifs de développement durable ;

⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.18.I.6.

¹⁰ [A/73/255](#), sect. II.

¹¹ [ICCD/COP\(13\)/21/Add.1](#).

¹² Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (Bonn, Allemagne, 2017).

6. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption de la Déclaration d'Ordos à l'issue de la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention, dans laquelle les pays sont exhortés à redoubler d'efforts sur tous les fronts afin de lutter contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse considérées comme des obstacles majeurs au développement durable de la planète dans ses dimensions environnementale, économique et sociale¹³ ;

7. *Estime* qu'il importe d'avoir recours à des technologies nouvelles et novatrices, à des politiques et des dispositifs adaptés, ainsi qu'à la mise en commun de pratiques exemplaires dans la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, et prie le Secrétaire général de recenser, dans son rapport sur l'application de la présente résolution, ces technologies, politiques adaptées et pratiques exemplaires ;

8. *Souligne* qu'il importe que l'établissement de rapports, le suivi et l'examen globaux soient effectués aux niveaux mondial, national et régional, en vue de suivre l'avancement de l'application de la Convention, et de veiller à ce que ses objectifs généraux consistant à enrayer la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse aux fins du développement durable des zones touchées soient dûment atteints ;

9. *Prend acte*, comme il convient, du fait qu'il a été décidé, à la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention, de promouvoir le rôle positif que les mesures de mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique peuvent jouer dans la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse en tant que facteurs de migration, et invite toutes les parties prenantes à en tenir compte lorsqu'elles traitent des facteurs migratoires dans le cadre des processus en cours ;

10. *Souligne* la nécessité de s'attaquer aux conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques et insiste sur la nécessité d'une action nationale et internationale pour intensifier les efforts faits en vue de renforcer la résilience ;

11. *Encourage* les secteurs public et privé à continuer d'investir dans la mise au point, l'adaptation et le développement de technologies, de politiques adaptées, de méthodes et d'outils pour lutter contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse dans différentes régions, et à stimuler les échanges de connaissances, notamment l'échange de connaissances traditionnelles en accord avec ceux qui les détiennent, le renforcement des capacités et le partage de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

12. *Engage* les pays développés parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, à appuyer activement les efforts déployés par les pays en développement parties à la Convention pour promouvoir des pratiques de gestion durable des terres et s'efforcer de parvenir à un monde neutre en matière de dégradation des terres en fournissant des ressources financières substantielles, en facilitant l'accès aux technologies appropriées et en apportant d'autres types d'appui, notamment sous la forme de mesures de renforcement des capacités ;

13. *Se félicite* de l'adoption du Cadre stratégique de la Convention (2018-2030), qui comporte notamment un nouvel objectif stratégique relatif à la sécheresse, et encourage vivement les parties à la Convention à appliquer le Cadre stratégique et

¹³ Ibid., décision 27/COP.13, annexe.

à le transposer dans leurs politiques, programmes, activités et plans nationaux relatifs à la désertification, à la dégradation des terres et à la sécheresse, ainsi que dans leurs programmes d'action nationaux, selon qu'il conviendra, en tenant compte du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹⁴ ;

14. *Considère* que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles continuent de contribuer de manière essentielle à la mise en œuvre effective de la Convention, y compris de son cadre stratégique (2018-2030), et à la réalisation des objectifs fixés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, se félicite de l'adoption du plan d'action en faveur de l'égalité des sexes par la Conférence des Parties à sa treizième session, et demande aux parties à la Convention et aux partenaires de chercher à assurer la participation égale des femmes et des hommes à la planification, la prise de décision et l'exécution à tous les niveaux, et de continuer à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles dans les politiques et les activités de lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, afin de renforcer la mise en œuvre efficace et effective de l'action sur le terrain ;

15. *Invite* les partenaires multilatéraux et bilatéraux à aider les parties à la Convention à mettre en œuvre le Cadre stratégique de la Convention (2018-2030) ;

16. *Engage* les Parties à la Convention à continuer de promouvoir la prévention de la désertification, de la dégradation des terres et de la sécheresse, grâce à une approche paysagère intégrée, fondée notamment sur la réhabilitation et la restauration des terres dégradées, ainsi que sur la gestion rationnelle des terres ;

17. *Demande* aux parties à la Convention d'enrichir et d'appuyer l'élaboration des politiques de prévention des situations de sécheresse, entre autres celles relatives aux systèmes d'alerte rapide et à l'évaluation de la vulnérabilité et des risques de sécheresse, et de prendre des mesures d'atténuation de tels risques ;

18. *Se félicite* de la cible 15.3 associée aux objectifs de développement durable, qui consiste à lutter contre la désertification, à restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et à s'efforcer de parvenir à un monde neutre en matière de dégradation des terres⁶, prend note avec satisfaction du Programme de fixation des objectifs dans le domaine de la neutralité en matière de dégradation des terres et des travaux menés par le secrétariat de la Convention et les partenaires pour aider les États à entreprendre des activités de définition volontaire de cibles, et invite, à cet égard, les États qui ne l'ont pas encore fait à souscrire à ce programme ;

19. *Prend note avec satisfaction* des contributions financières apportées par les États et les donateurs au Fonds pour la neutralité en matière de dégradation des terres, et encourage les États et les autres donateurs à verser de nouvelles contributions ;

20. *Demande* que davantage d'investissements soient faits dans la mise en œuvre du Programme de fixation des objectifs dans le domaine de la neutralité en matière de dégradation des terres et dans le Fonds pour la neutralité en matière de dégradation des terres, en tant que mécanisme novateur permettant de financer la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment de parvenir à un monde neutre en matière de dégradation des terres ;

21. *Constate* qu'il est profitable de coopérer, notamment d'échanger des informations sur le climat, la météorologie et les systèmes de prévision et d'alerte

¹⁴ Résolution 69/313, annexe.

rapide concernant la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, sans oublier les tempêtes de poussière et de sable, aux niveaux mondial, régional et sous-régional, et estime, à cet égard, qu'il faut que les parties à la Convention et les organismes compétents coopèrent davantage pour agir dans ce sens ;

22. *Engage* les organismes des Nations Unies à étudier les moyens de tirer parti des synergies entre la Convention sur la diversité biologique¹⁵, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³, les autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et, à cet égard, se félicite de la poursuite des efforts déployés pour renforcer les synergies entre les secrétariats des conventions susmentionnées ;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique », à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.